

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#) | [Le reproche des témoins](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques |Le reproche des témoins

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0207

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Le reproche de témoin

- chez les Anciens, le témoin était interrogé par le maître ; et le + souvent en interrogatoire individuel bien de reproches. "Le témoignage est-il bien mieux de lui par dispute, argumentation et réfutation plutôt que par le témoignage et reconnaissance de la personne." L. III (livr 58)
- L'ordonnance des chevaliers Royaux veut que l'accusé puisse reprocher le témoin qu'il a vu leur déposition. Or c'est l'accusé qui connaît le témoin, savoir s'il est corruptible. Seul celui qui a des griefs sur son juré, au lieu de sa naissance et structure ordinaire, connaît le témoin qui y résident." L. III. chev 59
- A la fin on savait à l'avance de quoi on était accusé et par quel témoin. On avait le droit de venir dire des "griefs, vœux et conclusions" de l'accusé.
Alors qu'en F. 4, le témoin reprochant le témoin avait de savoir. Ce qui fut que "en + part de leur reprocher tout de suite." "on luge et il veut de reprocher à crédit?" chev 60
- Depuis l'ordonnance, le fait public de reprocher ne pouvait être apporté que par le maître. Ce qui fut qu'il y a 2 mois qui se succèdent (63)
- "Le duel ne pouvait être justifié ni basé à voir d'autre la pèche et capitulation versé que un tiré ou



un coup, et l'autre après. ^{L'ingénieur} ~~Le~~ de la défense
doivent marcher d'un pied et d'une mesure.

Le pied que l'écouli m'a le dernier

- en 1 une l'écouli présente : "le dernier impression,
ont à du foru"

- mais seule l'écouli a le droit de s'écouli sur le
un non le pied de ce que elle - l'écouli. et non m
l'écouli:

- en la l'écouli le l'écouli de l'écouli l'écouli m'écouli

- A l'écouli que l'écouli l'écouli à l'écouli de choisir le l'écouli
l'écouli doit le l'écouli sur l'écouli.

"Il est meilleur à ne l'écouli de l'écouli de l'écouli et de l'écouli
l'écouli ou l'écouli. Pour en l'écouli l'écouli, il faut le l'écouli
et le l'écouli l'écouli." (chap 65)